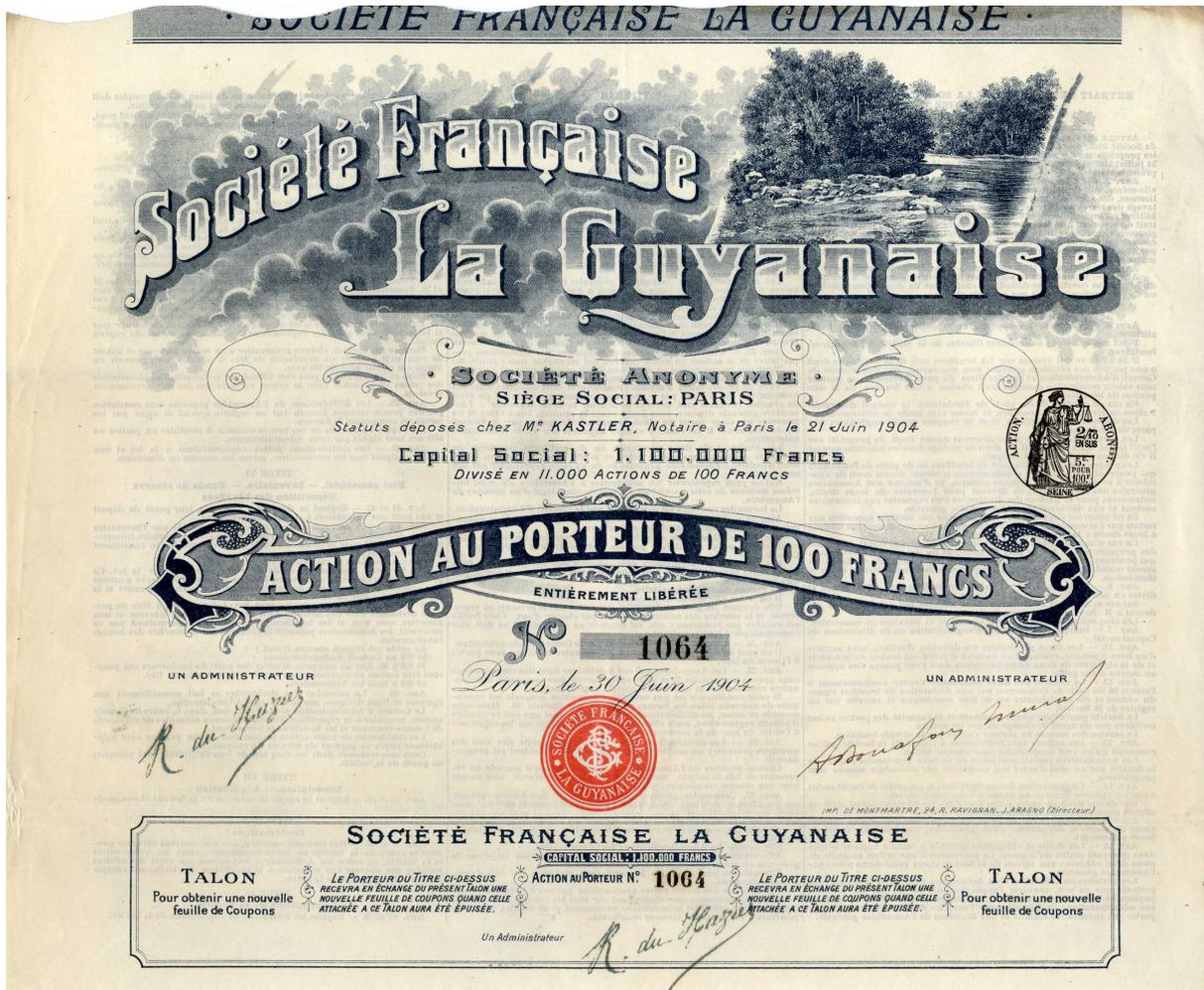


Mise en ligne : 19 mai 2018.  
Dernière modification : 4 mars 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE LA GUYANAISE



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE LA GUYANAISE  
Société anonyme  
Siège social : Paris

Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Kastler, notaire à Paris, le 21 juin 1904

Capital social : 1.100.000 fr.  
divisé en 11.000 actions de 100 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

ACTION AU PORTEUR DE CENT FRANCS  
entièrement libérée  
Paris, le 30 juin 1904  
Un administrateur (à gauche) : Raoul Panon du Hazier  
Un administrateur (à droite) : Armand Bonafous-Murat  
Imp. de Montmartre, J. Aragno (directeur).

---

La Guyanaise  
(*Archives commerciales de la France*, 3 août 1904)

Paris. — Formation. — S.A. dite Société française la Guyanaise, 21, Joubert.— 30 ans  
— 1.100.000 fr — 30 juin 1904. — [Journal d'annonces illisibe], 18 juillet 1904.

---

FORMATION DE SOCIÉTÉ  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 8 juillet 1905, p. 255-259)

1

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> KASTLER, notaire à Paris soussigné, le vingt-un juin mil neuf cent quatre, M. Édouard-Rodolphe Rey, ingénieur prospecteur, demeurant à Cayenne (Guyane Française), rue de Provence, n<sup>o</sup> 92, et à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), quai Lejoille, n<sup>o</sup> 11, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER  
DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE  
Article premier.

Il est formé par ces présentes, sous la dénomination de Société Française la Guyanaise, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt-treize, neuf juillet mil neuf cent deux et seize novembre mil neuf cent trois et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet l'exploitation, soit directement par elle-même, soit de toute autre façon, même au moyen de concession de licences, des appareils brevetés de M. Rey comparant, ayant pour objet le lavage des terres aurifères et, par suite, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, financières ou commerciales ayant trait directement à la location, à l'achat, à la vente ou à l'exploitation des gisements aurifères et diamantifères à la Guyane Française en toute autre contrée, et des produits extraits de ces gisements ainsi que la formation, par voie d'apport ou autrement, de toutes sociétés nouvelles ayant le même objet.

Article 3.

Le siège social est à Paris, 21, rue Joubert.

.....

TITRE II.  
APPORTS. — FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

## Article 5.

M. Rey, comparant, apporte à la société, sans autre garantie que celles de l'existence et de la validité du brevet et du certificat d'addition ci-après :

1° L'invention faisant l'objet du brevet ci-après énoncé ;

2° Un brevet d'invention d'une durée de quinze années pris en France le dix-huit juillet mil neuf cent, au nom de M. Rey apporteur et délivré sous le n° 303,444, le trois décembre mil neuf cent, pour un nouveau genre d'appareil labeur séparateur pour terres aurifères ;

3° Un certificat d'addition à ce brevet délivré en France à M. Rey le vingt-six mars mil neuf cent un.

Et généralement le bénéficiaire de toutes demandes de brevets qui ont pu être faites à ce jour par M. Rey et pourront l'être jusqu'à la constitution définitive de la société en tous pays.

Ensemble toutes modifications, additions ou améliorations qui peuvent avoir été ou qui pourraient être apportées audit brevet et le droit exclusif de prendre tous autres brevets soit en France, soit à l'étranger, à raison de ladite invention.

La Société aura la propriété et la jouissance de ces inventions, brevet et certificat d'addition à compter du jour de sa constitution définitive, elle pourra en conséquence les céder, concéder des licences ou en disposer autrement comme bon lui semblera.

La totalité des taxes dues sur ledit brevet sera acquittée par M. Rey avant la constitution définitive de la société ; elles lui seront remboursées par celle-ci après sa constitution.

M. Rey s'oblige à faire profiter la société de toutes les additions et de tous les perfectionnements se rattachant audit brevet, ainsi que de toutes les améliorations qui pourront être apportées à l'invention.

Pour faire opérer et régulariser la transmission de brevet résultant du présent apport, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'extraits des présentes. M. Rey s'oblige, d'ailleurs, en ce qui concerne les brevets étrangers, à fournir tous concours, notamment à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires suivant les lois de chaque pays.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Rey :

1° Six mille actions de la société, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

2° Et dix pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après le prélèvement de la réserve légale et du premier dividende de cinq pour cent à servir aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans les articles 43 et 46 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion de bénéfices, le conseil d'administration pourra, quand il le jugera utile, créer des titres de parts de fondateur au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à une fraction de ladite portion de bénéfices.

En cas de création de ces parts de fondateur, le conseil d'administration en déterminera le nombre, la forme et le mode de délivrance.

.....

## Article 6

Le fonds social est fixé à onze cent mille francs et divisé en onze mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, six mille entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Rey, en représentation de ses apports.

.....

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Kastler, notaire à Paris, soussigné, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre enregistré, M. Rey, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, a déclaré :

Que capital en numéraire [...] a été entièrement souscrit par neuf personnes [...].

.....

## III

.....  
Premièrement. — Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Rey et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Deuxièmement. — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

1° M. Charles-Louis-Marie-Raoul Panon du Hazier<sup>1</sup>, rentier, demeurant à Paris, avenue Malakoff, no 88 ;

2° M. Gilbert Sichel-Dulong, rentier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 169 ;

3° Et M. Armand Bonafous-Murat, rentier, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 21.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Troisièmement. — Que l'assemblée a nommé : 1° M. Ulysse Renard, secrétaire de la Chambre syndicale des mines de la Guyane, demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 55 ; 2<sup>e</sup>, et M. Alexandre Lévy, rentier, demeurant à Paris, rue Miromesnil, n° 106, pour commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

.....

\_\_\_\_\_

### La Guyanaise

(*Journal officiel de la Guyane française*, 19 août 1905, p. 313)

Conformément à l'article 11 du décret du 18 mars 1881, réglant la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française, Société française La Guyanaise, représentée à Cayenne par M. E. Rey, son conseil d'administration ayant son siège à Paris, rue Joubert, n° 21, et composé comme suit : M. R. du Hazier, administrateur délégué, demeurant à Paris, rue Joubert, n° 21 ; M. Gilbert Sichel Dulong, rentier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 169 ; M. Armand Bonafou Murat, rentier, demeurant rue Joubert, n° 21, Paris, informe qu'elle a fait la demande au bureau du domaine, le 14 août 1905, à 9 heures 20, suivant inscription n° 6091, d'un permis d'exploitation pour l'obtention duquel l'arpenteur civil lui a délivré le plan le 16 août 1905 à 9 heures sous le n° 5604 (C).

<sup>1</sup> Charles-Louis-Marie-Raoul Panon du Hazier (Ollioules, 1873-*Ibid.*, 1943) : fils de Jules, polytechnicien, capitaine de frégate. Doit interrompre ses études à Saint-Cyr à la suite d'un accident de cheval en 1896. Précédemment administrateur des Gisements aurifères de M<sup>o</sup>-Son au Tonkin, puis directeur de la Cie minière et industrielle de l'Indochine exploitant les charbonnages de Trang-Bach (Tonkin), toutes sociétés basées 21, rue Joubert, Paris.

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Gisements\\_auriferes\\_Mo-Son.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Gisements_auriferes_Mo-Son.pdf)  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Charbonnages\\_Trang-Bach.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Charbonnages_Trang-Bach.pdf)

L'étendue et les limites du terrain qui fait l'objet de cette demande, ainsi que l'indication du point de repère admis par l'Administration, ont été ainsi précisées par l'arpenteur civil :

Terrain de 125 hectares, situé dans la commune de Roura, rive gauche de la rivière Orapu, borné : au nord-est, au sud-est et au nord-ouest, par celui de M. Lindley, et au sud-ouest, par les terrains Rey, la société du Yaoni et le terrain Lindley sus-énoncé ;

Est la concession de M. Rey, déchu le 8 août 1905.

Personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre l'attribution de ce permis ont un délai de trente jours francs, à partir de ce jour, pour former leurs oppositions. (Article 12 du C du 18 mars 1881 ).

Cayenne, le 19 août 1905.

---

#### CONCESSIONS AURIFÈRES ET FORESTIÈRES

(*Journal officiel de la Guyane française*, 21 octobre 1905, p. 409)

##### Permis d'exploitation de gisements et filons aurifères

Par décisions du gouverneur en date du 9 octobre. 1905, prises en conseil privé, des permis d'exploitation de gisements aurifères, valables pour neuf ans, ont été accordés à :

Société française La Guyanaise, un terrain de 125 hectares, commune de Roura, inscription 6091. Plan 5604 C ;

---

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 juillet 1906)

Société Française La Guyanaise. — Dissolution. — Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 5 juin 1906, ont voté la dissolution de la société et sa mise en liquidation à partir dudit jour, et ont nommé liquidateurs : MM. Charles Malet, demeurant à Paris, 62, rue Lafayette, et Georges Lecoq, 55, rue de Châteaudun. — *Affiches Parisiennes*, 4 juillet 1906.

---

N° 31.— ARRÊTÉ, portant déchéances de concessions aurifères  
(11 janvier 1907)

(*Journal officiel de la Guyane française*, 19 janvier 1907, p. 14)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Instruction publique

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 33 du décret du 18 mars 1881, sur l'industrie aurifère à la Guyane ;

Vu l'état dressé par M. le Receveur des Domaines des concessionnaires en retard qui n'ont pas payé le montant de leur redevance à la date de ce jour ;

Le Conseil privé entendu,

##### ARRÊTE :

Article 1<sup>e</sup>. — Sont déclarés déchus de leurs concessions :

Société française La Guyanaise, sur un terrain de 125 hectares, à Roura. Inscription numéro 6091. Plan numéro 5604, C ;

---

ANNONCES ET AVIS  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 15 août 1914, p. 451)

AVIS

Il sera procédé, le mercredi 19 août prochain par le ministère du commissaire-priseur, dans une maison sise rue Chaussée-Sartines, à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes :

Conserves alimentaires, boissons diverses, dames-jeannes vides, etc.  
Le tout provenant de la liquidation de la Société « La Guyanaise. »

---